

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ADEMUS

(Association pour la défense de l'environnement et la maîtrise de l'urbanisme de Sari-Solenzara)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la défense de l'environnement et la maîtrise de l'urbanisme de la commune de Sari-Solenzara, en vue d'un cadre de vie harmonieux et équilibré. L'association défend les droits des citoyens concernant leur cadre de vie, ou la valeur de leur patrimoine. Elle pourra se mettre en rapport avec toutes les autorités compétentes lui permettant une action auprès des organismes publics ou privés.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Solenzara au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres actifs ;
- Des personnes morales qui peuvent être membres actifs à condition de désigner un représentant titulaire et éventuellement un représentant suppléant pour les représenter dans l'association.

Tout membre de l'Association doit être agréé par le bureau statuant sur les demandes à chaque réunion du bureau. Tous doivent s'acquitter de la cotisation décidée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts ;
- Être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;
- Les membres actifs qui sont ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur contribution fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations acquittées par les membres ;
- Toutes les ressources autorisées par la Loi et règlements en vigueur ;
- Les libéralités de toutes natures.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;

Il est tenu une comptabilité par son trésorier. L'exercice comptable annuel sera du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'assemblée générale élit chaque année 2 de ses membres en qualité de vérificateurs aux comptes qui ont pour mission de vérifier la conformité des comptes aux présents statuts et aux différentes règles propres aux associations. Ils feront un rapport à chaque assemblée générale qui précèdera le vote annuel du quitus donné au trésorier pour sa gestion.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave qui aurait porté préjudice à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications orales et/ou par écrit devant le conseil d'administration.

ARTICLE 9. – ACTIONS JUDICIAIRES

Le Conseil d'administration est le seul compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions judiciaires ou administratives, chaque fois qu'il le juge utile ou conforme à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président est habilité à engager toute action en justice et prendre toutes mesures nécessaires, sous réserve de réunir le Conseil d'administration pour ratifier cette décision dans un délai de deux mois.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Président ou à tout autre membre du Conseil pour conduire le procès, transiger ou se désister. Ce dernier représente alors l'Association devant toute juridiction, en demande comme en défense.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient. Elle statue sur l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents ou représentés par un porteur de pouvoir. Les membres actifs ne peuvent donner un pouvoir qu'à un autre membre actif de l'association. Chaque membre actif ne peut recevoir que deux pouvoir provenant des membres actifs de l'association.



L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année, dont une fois au troisième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent se faire par écrit ou par tout moyen individuel à disposition (courrier simple, message électronique (SMS), courrier électronique (e-mail)...

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

Au cours de l'assemblée, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité de 50% plus une voix des membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si la moitié au moins des membres demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le bureau rédige un compte rendu signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à condition que la demande soit conforme aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple (la moitié+ une voix) des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres au moins, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit à chaque convocation du président, et au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations peuvent se faire par écrit ou par tout moyen individuel à disposition (courrier simple, message électronique (SMS), courrier électronique (e-mail)...

FLA

Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

Le président « incarne » l'association, ses valeurs, son projet, et la défend. La tâche confiée au président peut paraître importante. Il peut être utile de lui adjoindre un vice-président et/ou déléguer des tâches à d'autres membres.

2) Un-e- vice-président-e-s ;

Aide le Président et le remplace en cas de besoin.

3) Un-e- secrétaire ;

La charge confiée au secrétaire est souvent considérée comme importante notamment dans le suivi de la vie de l'association. Il ou elle retrace et archive l'ensemble de la vie de l'association. Il peut être utile de prévoir un adjoint et déléguer des tâches à d'autres membres. La fonction de secrétaire peut être renforcée par un adjoint qui aide le titulaire ou le remplace en cas d'empêchement.

4) Un-e- trésorier-e- ;

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

La fonction de trésorier peut être renforcée par un adjoint qui aide le titulaire ou le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 15 – VERIFICATEURS DES COMPTES

Ils sont au nombre de deux, élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils veillent aux intérêts financiers de l'association, vérifient les comptes du trésorier, dressent la liste des membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, et vérifient le budget prévisionnel préparé par le trésorier. Enfin, ils donnent un avis sur les dépenses extraordinaires.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté une fois par an à l'assemblée générale ordinaire, présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

FLA

ARTICLE – 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un projet de règlement intérieur pourra éventuellement être établi par le conseil d'administration, qui devra le faire approuver par l'assemblée générale pour être rendu applicable.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE – 19 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département et au Maire de la Commune.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elles seraient autorisées à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Sari-Solenzara, le 19 juin 2021. »

Daniel Faggianelli



Président de l'association

Françoise de Lapparent



Secrétaire de l'association